ges dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents étrangers.

Grégory Sorreaux Avocat Simont Braun

## Rechtspraak/ Jurisprudence

Tribunal de première instance des Communautés européennes 30 juin 2009

## **DROITS INTELLECTUELS**

MARQUE – MARQUE COMMUNAUTAIRE – SIGNES SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER UNE MARQUE COMMUNAUTAIRE – OPPOSITION MARQUE COMMUNAUTAIRE – SIGNE DISTINCTIF

Aff.: T-435/05, Dr. No

L'arrêt rendu dans l'affaire *Dr. No* permet au Tribunal de première instance des Communautés européennes d'examiner la question de la validité d'une marque utilisée à des fins de merchandising. Cet arrêt fait suite à une demande d'enregistrement de marque communautaire déposée par une société allemande pour divers produits des classes, 9, 12, 18, 25 et 32 et portant sur le signe verbal Dr. No. La société américaine Danjag, responsable de la distribution du film Dr. No (1er film de la série "James Bond") et du merchandising lié à celui-ci, forma opposition à l'encontre de l'enregistrement de la marque demandée, alléguant un risque de confusion avec les marques antérieures Dr. No et Dr. NO au motif que celles-ci étaient notoirement connues dans un État membre au sens de l'article 6bis de la Convention d'Union de Paris. L'OHMI rejeta l'opposition. Sur recours de la société Danjaq, la chambre de recours confirma la première décision. Dans son arrêt, le tribunal va examiner si les signes Dr. No et Dr. NO ont été utilisés par la requérante à titre de marques. Le tribunal rappelle tout d'abord que la fonction essentielle de la marque est d'identifier l'origine commerciale d'un produit ou d'un service. Pour le tribunal, un même signe peut être protégé à la fois en tant qu'œuvre de l'esprit originale par le droit d'auteur et en tant qu'indication d'origine commerciale par le droit des marques mais le tribunal refuse de reconnaître automatiquement la protection du titre d'un film par le droit des marques au motif que ce titre serait protégé en tant que tel par le droit d'auteur. Le droit d'auteur et le droit de marque sont des droits exclusifs différents fondés sur

des qualités distinctes. En l'espèce, selon le tribunal, les signes Dr. No et Dr. NO ne sont toutefois pas utilisés en tant que marques dès lors qu'ils n'indiquent pas l'origine commerciale des films mais simplement leur origine artistique, en ce sens que de tels signes ne permettent que de distinguer ce film d'autres films de la série "James Bond".

## Cour de justice des Communautés européennes 16 juillet 2009

## DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

DROIT D'AUTEUR – ETENDUE DE LA PROTEC-TION – DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS – DISPOSITIONS COMMUNES – RESPECT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Aff. C-5/08, Infopaq

Dans cette affaire ayant donné lieu à une question préjudicielle posée par le Højesteret (Danemark), la Cour de justice des Communautés européennes avait à se prononcer sur l'interprétation de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Cette directive accorde au titulaire du droit d'auteur le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction provisoire ou permanente, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de son œuvre. L'article 5 prévoit, sous certaines conditions, une exception à ce droit pour les actes de reproductions provisoires qui constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique.

En l'espèce, le litige opposait le Danske Dagblades Forening (DDF), le syndicat professionnel des quotidiens danois, à Infopaq, société spécialisée dans le suivi et l'analyse de la presse. Infopaq collectait des articles qui étaient scannés. L'opération permettait de générer un fichier au format TIFF, lequel était ensuite converti en données pouvant faire l'objet d'un traitement numérique. Le texte de l'article pouvait ensuite être lu par n'importe quel logiciel de traitement de texte. Le texte était ensuite analysé pour rechercher des mots-clés prédéfinis choisis par les clients d'Infopaq. À chaque occurrence, un fichier était généré indiquant, pour le client, le mot-clé choisi ainsi que les cinq mots qui le précèdent et les cinq mots qui le suivent.

Pour Infopaq, ce procédé de reproduction ne nécessitait pas l'autorisation des titulaires des droits d'auteur sur les articles traités, ce que contestait DDF. En substance, les parties s'opposaient tout d'abord sur la question de savoir si la reproduction d'une succession de 11 mots